

Article R4461-18 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Octobre 2023

Notre analyse

Afin de ne pas produire d'effet sur la santé du plongeur, la limite de pression partielle d'azote dans un mélange respiré par celui-ci doit être inférieure à 5 600 hPa.

Article R4461-18 du Code du travail

La pression partielle d'azote dans un mélange respiré doit être inférieure à 5 600 hectopascals.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Je travaille dans un
environnement hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques liés aux travaux
en milieu hyperbare
concernent plusieurs
activités du BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Prévention des risques en
milieu hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)